



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n°2007-2916 spe – clofentezine

Maisons-Alfort, le 29 juin 2009

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'équivalence
de la substance active clofentezine d'origine Makhteshim Agan**

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Afssa a pris en compte un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par Makhteshim Agan, d'une demande de changement de site d'approvisionnement pour la substance active clofentezine, pour laquelle l'avis de l'Afssa est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction du végétal et de l'environnement avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant.

La clofentezine est une substance active existante inscrite¹ à l'annexe I de la directive 91/414/CEE² pour laquelle le Royaume Uni est l'Etat Membre Rapporteur.

Cette demande concerne un changement de site d'approvisionnement pour la substance active clofentezine.

Cette demande a été évaluée par l'Etat Membre Rapporteur et intégrée dans le rapport d'évaluation européen (Draft Assessment Report). Elle a fait l'objet d'une évaluation communautaire et a été jugée acceptable.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à la demande d'équivalence n° 2007-2916 spe clofentezine présentée par Makhteshim Agan.

Pascale BRIAND

Mots-clés : Spécifications, clofentezine, Makhteshim Agan, SSPE

¹ Directive 2008/69/CE de la Commission du 1er juillet 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives clofentézine, dicamba, difenoconazole, diflubenzuron, imazaquine, lénacile, oxadiazon, piclorame et pyriproxyfène.

² Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.